

- les besoins pluriannuels prévisionnels d'importations de biens et services,

- les impacts prévisibles, notamment en matière d'emploi.

Art. 7. — Les crédits de paiement afférents aux équipements publics de l'Etat sont mis en place, par voie de décision conjointe du ministre de l'économie et du délégué à la planification, selon les chapitres de la classification des investissements publics. Au cas où des crédits extérieurs seraient nécessaires au financement de l'équipement public, les crédits sont mobilisés conformément à la législation en vigueur.

Les crédits afférents aux opérations en capital du budget d'équipement de l'Etat sont mis en place dans les mêmes formes que ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les modifications au projet doivent être soumises dans les mêmes formes au Conseil national de planification sous réserve des pouvoirs des walis habilités à :

- modifier les coûts de rubriques dans la limite de l'autorisation de programme, sans réduction de la consistance physique du projet ou programme, ni de modification de financement,

- modifier le coût des devises de 20% au plus lorsque cette modification est due au taux de change dans la limite de l'autorisation de programme.

Art. 9. — Toute dépense d'équipement public donne lieu à un engagement dûment justifié par un acte ou un document contractuel d'engagement.

Les engagements et les paiements nécessitent l'établissement de fiches, soit d'engagement, soit de paiement, faisant ressortir les indications suivantes :

- libellé de l'opération,
- numéros d'inscription de l'équipement public de l'Etat, selon les modalités en vigueur,

- solde des engagements ou des paiements déjà effectués,

- montant de l'engagement ou du paiement envisagé.

Les actes d'engagement et de paiement sont régis par les règles budgétaires applicables en matière de finances publiques.

Art. 10. — Pour les grands projets d'équipement public dont l'autorisation de programme est supérieure à cent millions de dinars (100.000.000 DA), les ordonnateurs et comptables assignataires sont tenus d'adresser semestriellement au Conseil national de planification et, le cas échéant, à l'administration concernée, un rapport d'exécution physique et financier du projet.

Art. 11. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les centres de recherche et de développement, sont régis par les dispositions du présent texte pour les dépenses d'équipement public prises en charge sur concours définitifs du budget de l'Etat conformément à la loi.

Le programme d'équipement des postes et télécommunications pour 1991 est décidé par le Conseil national de planification.

CHAPITRE III

EQUIPEMENTS PUBLICS DECONCENTRES DE L'ETAT

Art. 12. — Les actions d'équipement public de l'Etat reprises en annexe au présent texte, s'inscrivent dans le cadre des programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D) au titre du plan national 1991. Ces actions se traduisent par des autorisations de programme par chapitre notifiées par le Conseil national de planification aux walis par voie de décision. Cette décision fait ressortir la consistance physique du programme.

Art. 13. — La mise en œuvre des décisions-programmes visées à l'alinéa b de l'article 3 ci-dessus s'effectue, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions et au fonctionnement des structures locales, par voie de décision du wali.

La décision, prise en la forme réglementaire par le wali, est notifiée aux structures locales concernées ; ampliation en est faite au Conseil national de planification.

Les opérations retenues dans les décisions-programmes peuvent faire l'objet d'annulation, de modification et de clôture dans les formes ci-dessus et dans le respect de l'autorisation de programme par chapitre de la (wilaya).

Art. 14. — Les reliquats d'autorisations de programme, éventuellement dégagés sur les exercices antérieurs, restent à la disposition de la wilaya pour être utilisés pour des opérations nouvelles inscrites dans le même chapitre.

Toutefois, et une fois par an, sur proposition du wali et après avis des services déconcentrés concernés, le Conseil national de planification peut, par décision prise dans les mêmes formes que les décisions-programmes, effectuer des transferts entre chapitres ou entre secteurs des reliquats d'autorisations de programmes visées à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets visés à l'article 19 ci-dessous.